

Adoption définitive de la Constitution, lors de la séance du 3
septembre 1791
Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean Denis. Adoption définitive de la Constitution, lors de la séance du 3 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 189;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12390_t1_0189_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

main du juré la fonction de tempérer, comme on l'a dit, la justice par l'équité, est une loi invariable, constitutionnelle, parce qu'elle est fondée dans la nature même des choses. Ce que l'on a appelé l'équité, Messieurs, est une partie de la justice.

Quoiqu'on ait séparé ces deux idées par deux expressions différentes, elles tiennent nécessairement aux mêmes principes, et il est vrai de dire que la loi n'est pas bien administrée dans une société quelconque, à moins que le juge ne pèse également et la loi et les circonstances.

Deux choses constituent le crime ; le fait matériel et l'intention. Il faut donc que, pour rendre un jugement légitime, le juge pèse toujours les circonstances relatives à l'intention ; si l'intention n'existe pas du tout, il déclare qu'il n'y a point de délit ; si l'intention est légère, il déclare que le délit est moins grave. Toutes ces opérations entrent nécessairement dans le jugement de celui qui est chargé d'administrer la justice ; il est donc absurde de vouloir distinguer ces deux choses, et de supposer que le juge ne prononcera que sur le fait, et point du tout sur l'intention ; or, dès qu'un juge ne peut juger sans examiner ces deux points, puisque cela tient aux principes de la liberté et est fondée sur la nature des choses, il s'ensuit que cette règle ne peut jamais être changée dans l'administration de la justice. Il n'y a donc aucune raison de distinguer un autre pouvoir pour prononcer sur les raisons d'équité, et pour tempérer par elle les jugements rigoureux, ainsi l'on ne peut point supposer qu'il sera nécessaire de remettre au roi le droit de faire grâce. Il est évident que ce droit, d'après cet éclaircissement, ne peut être que le pouvoir arbitraire de dérober un citoyen à la juste punition qu'il a encourue par la loi.

M. de Toulangeon. J'observe très brièvement que l'Assemblée peut s'apercevoir qu'un moyen sûr de gagner du temps ou plutôt de le faire perdre, c'est de répondre aux objections qu'on n'a pas faites et de tirer des conséquences de principes qu'on n'a pas posés.

Le préopinant raisonne toujours comme s'il était question de donner au roi le droit de faire grâce. Il n'est pas question de cela, il est question surtout de laisser un moyen pour remplacer celui des jurés si celui-là ne suffit pas. La question est donc fausement posée. On ne laisse pas au roi le droit de faire grâce ; on dit seulement : si les jurés ne peuvent pas l'exercer, d'autres l'exerceront. Je demande donc qu'on laisse l'article.

M. le Président. M. de La Fayette a demandé à répondre à M. Robespierre, il a la parole le cinquième. M. Duport demande à faire une observation au nom des comités. L'Assemblée veut-elle entendre M. Duport ? (*Oui ! oui !*)

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Duport sera entendu.)

M. Duport. Les faits ne sont pas tels que le préopinant vient de les exposer. Il ne s'agit pas de savoir si le roi aura ou n'aura pas le droit de faire grâce ; cela est décidé par vos décrets, et il n'est pas question d'y rien changer. Si vous voulez remplacer l'article négatif inséré dans votre Code pénal par un article positif dans votre code constitutionnel, il se trouvera imparfait sous plusieurs rapports qui ne vous ont pas été présentés et que voici.

Assurément si vous mettiez dans l'acte constitutionnel que le droit de faire grâce, qui n'est autre que le droit d'équité nécessaire à la justice, ne peut pas être donné au roi, il serait indispensable d'ajouter qu'il ne peut pas l'être non plus au Corps législatif. Eh bien, vous n'auriez encore rien fait. Je crois qu'il est facile de démontrer, jusqu'à l'évidence, qu'il faudrait dire que les juges ne pourront pas non plus avoir le droit de faire grâce.

Le premier principe de l'administration de la justice, c'est que les juges soient astreints à une observation rigoureuse des lois ; ainsi, il n'y a pas d'institution sociale à qui le droit d'équité convienne moins qu'aux juges ; il est nécessaire dans un pays libre et où l'on veut que la loi seule ne soit exécutée que lorsqu'elle est rendue, que les juges soient tenus de l'appliquer rigoureusement, sans jamais l'interpréter. C'est dans cette exacte division des pouvoirs, d'après laquelle, le Corps législatif fait la loi avec le roi, le roi l'exécute, et le juge l'applique, que réside la liberté d'un pays. Si les juges interprétaient la loi ou pouvaient l'étendre, ils entreprendraient sur le Corps législatif ; récapitulons maintenant : parmi les quatre institutions auxquelles on pourrait attribuer le droit de faire grâce, il faudrait exclure le Corps législatif, le roi, les juges, il ne resterait donc plus que les jurés : dès lors vous auriez décrété constitutionnellement que le droit de faire grâce appartient aux jurés. Or, ni le comité de législation criminelle, ni l'Assemblée ne peuvent prendre sur eux de déclarer constitutionnel et inviolable un mode qui contrarie le mode des jurés anglais et américains, un mode qu'aucune expérience ne confirme encore. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres: L'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. de Saint-Martin.)

M. Lanjuinais. C'est ici, Messieurs, le moment de déclarer, conformément à la motion de M. Dupont, que la Constitution est terminée et qu'il ne pourra plus y être rien changé ; je demande que cette motion soit à l'instant décrétée dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel et l'ayant de nouveau approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer. »

(Ce décret est adopté au milieu des applaudissements les plus vifs et plusieurs fois répétés de la partie gauche et des tribunes.)

M. d'André. Nous demandons que la Constitution soit portée chez le roi aujourd'hui même. (*Vifs applaudissements.*)

M. Lavie. Nous demandons que 60 députés soient nommés par M. le président pour porter la Constitution au roi. (*Oui ! oui !*)

M. Rœderer. Je demande, au lieu de 60 membres, qu'il en soit nommé 83, un par département. (*Murmures.*)

MM. Barnave, Le Chapelier et Alexandre de Lameth. Il n'y a pas de représentants de département ; Monsieur le président, nous nous opposons à cette motion.